

E 319
509

ეროვნული
ბიბლიოთეკა

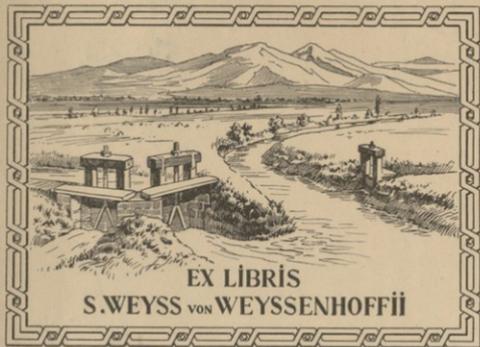
Les irrigations en Egypte
Documents.

1

1885



S. 20.



EX LIBRIS
S.WEYSS VON WEYSSENHOFFII

ՀԱՄԵՆԻ
ԳՐԱԴԱՐԱՆ

УИИЗ
118
УДК 62-74
62-74/0133



626. 81



J. H. Weisgenhoff

Les irrigations en Egypte.

Documents.

1885-2

1885.



Provinces	Ingenieurs en chef			Ingenieurs adjoints				Totaux
	1 ^{re} classe 360	2 ^e classe 300	3 ^e classe 240	1 ^{re} classe 180	2 ^e classe 144	3 ^e classe 108	4 ^e classe 60 à 96	
1 ^{re} Inspection				1			2 = 96	372
galioubiab		1			3	1	1 = "	936
Charkieb		1		1	3	3	1 = "	1332
Dakabieb		1		2	2	2	2 = "	1356
Canal Ismarhia	1			3		1	2 = "	1200
2 ^e Inspection				2	8	7	1 = 96	564
Menoufiéb	1				5	2	(2=96)(=72)	1560
gharbiéb		1	1	2	4	4	3=96(=84)	2280
3 ^e Inspection				2			3=96(=72)	720
Behera & Mahmodia		1		2	4	4	1668
gziéb			1		2	2	744
Fayoum			1		1	3	708
4 ^e Inspection				1	7	9	288
Ben y Snif			1		2	2	1=96, 1=60	900
Minieb			1	1	2	2	924
assiouf	1			4	4	3	4=96, 1=60	2424
gizgeb		1			2	3	1=96	1008
5 ^e Inspection				1	1			324
Keneb		1		1	2	2	1=96	1080
Esnaab			1	1	2		1=96, 1=72	876
	3	7	6	24	39	36	31	
	1080	2100	1440	4320	5676	3888	2820	21264

5 Inspecteurs à 1000 liv.

561

2.3
საქართველოს
საბჭოთაო
საბჭოთაო

STATUTS

DE LA

SOCIÉTÉ ANONYME

D'IRRIGATION DANS LE BÉHÉRA

Autorisée par Décret Khédivial du 1^{er} Juin 1881.

AVEC LES MODIFICATIONS QUI Y ONT ÉTÉ APPORTÉES

PAR

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES

Du 5 Mai 1883.



ALEXANDRIE. — TYPO-LITHOGRAPHIE V. PENASSON

1883.

24p.

(voir 24.)

STATUTS

DE LA

SOCIÉTÉ ANONYME D'IRRIGATION DANS LE BÉHÉRA

Autorisée par décret Khédivial du 1^{er} Juin 1881.

AVEC LES MODIFICATIONS QUI Y ONT ÉTÉ APPORTÉES
PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES
DU 5 MAI 1883.

TITRE PREMIER

**Formation, Dénomination de la Société
et son objet, son siège, sa durée.**

ARTICLE PREMIER

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs propriétaires des actions ci-après créées au titre III, une Société anonyme Egyptienne.

ART. 2.

La dénomination de la Société est *Société anonyme d'irrigation dans le Béhéra.*

Elle a pour objet :

1°. L'alimentation, au moyen de machines à vapeur, des canaux Mahmoudieh et Khatatbeh, dans la province du Béhéra, conformément aux clauses et conditions du contrat stipulé avec le Ministre des Travaux Publics, au nom du Gouvernement Egyptien, le onze Mai mil huit cent quatre-vingt, et de la Convention additionnelle du 23 Janvier 1883.

2°. Toutes autres entreprises similaires en Egypte, ou pouvant s'y rattacher.

ART. 3.

Le siège social, administratif et judiciaire, ainsi que le domicile de la Société, sont établis à Alexandrie.

ART. 4.

La Société commencera à partir de la date du Firman Khédivial qui l'autorisera et finira avec la concession.

TITRE II

De la Concession.

ART. 5.

La Société est, par les présentes, entièrement substituée à M. Edouard Easton et à ses mandants dans les effets du contrat de concession du onze Mai mil huit cent quatre-vingt, à la charge par elle de se soumettre et de satisfaire à toutes les clauses et conditions du dit contrat, qui est et demeurera annexé aux présentes comme en faisant partie intégrante.

TITRE III

Fonds social, Actions, Versements.

ART. 6.

Le fonds social est fixé à la somme de *cent vingt mille livres sterling* divisée en *six mille actions de vingt livres*.

Le capital constitutif de la Société pourra être augmenté en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale prise à la majorité fixée par l'art. 37 ci-après.

Les actionnaires fondateurs et les administrateurs jouiront d'un droit de préférence, à la souscription au pair, des nouvelles actions à émettre, dans la proportion des titres par eux possédés, pour la moitié de l'émission et le reste sera mis en souscription publique.

Le Conseil d'administration fixera les délais et les formes dans lesquels le bénéfice de ces dispositions pourra être réclamé.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur ; elles sont numérotées de 1 à 6,000 et extraites de registres à souche qui seront déposés au siège de la Société. Elles sont revêtues de la signature de deux administrateurs et frappées du timbre sec de la Société.

ART. 8.

La Société ne sera définitivement constituée qu'après le versement du premier quart, soit cinq livres sterling par action.

Cependant les actions devront être libérées immédiatement jusqu'à concurrence de 75 0/0 destinés à rembourser les dépenses déjà faites par les fondateurs.

Tout appel ultérieur de fonds sera déterminé par le Conseil d'administration ; il sera annoncé, dix jours au moins avant l'époque fixée pour le versement, dans les deux principaux journaux d'Alexandrie et du Caire.

Tout paiement sur les actions sera effectué à la caisse de la Société à Alexandrie ou à toute autre caisse qui pourra être désigné par le Conseil d'administration.

ART. 9.

La souscription ainsi que le versement des premiers trois quarts sont constatés par la remise, au nom du souscripteur, d'un récépissé provisoire qui sera, lors du second versement, échangé contre un titre définitif.

ART. 10.

Les actions ne cessent d'être nominatives qu'après leur entière libération.

Toutefois elles pourront être converties en actions au porteur par délibération du Conseil d'administration.

ART. 11.

La cession des actions nominatives s'effectue au moyen d'une déclaration faite, par le cédant, sur un registre spécial tenu, à cet effet, au siège de la Société.

Le transfert sera signé par le cédant et par le cessionnaire, ou par leur fondé de pouvoirs.

La cession des actions au porteur s'effectuera par la simple tradition du titre.

ART. 12.

Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la Société, à raison de six pour cent par an, à compter du jour de l'exigibilité, sans demande en justice.

A défaut de versement à l'échéance, les numéros des titres en retard seront publiés dans deux journaux du Caire et d'Alexandrie. — Un mois après cette publication la Société a le droit de faire procéder à la vente des actions sur *duplicata*, dans les formes et au lieu qui seront indiqués par le Conseil d'administration.

Cette vente aura lieu pour le compte, aux risques et périls du retardataire, sans mise en demeure ni formalité judiciaire.

Les actions ainsi vendues deviennent nulles de plein droit et il en est délivré de nouvelles aux acquéreurs sur les mêmes numéros.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable.

Les mesures autorisées par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice simultané par la Société des moyens ordinaires des droits.

ART. 13.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartient à la Société et s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui lui est dû par l'actionnaire exproprié, qui reste passible de la différence s'il y a déficit, mais qui profite de l'excédant, s'il en existe.

ART. 14.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Les intérêts et dividendes de toute action, soit nominative, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre.

ART. 15.

Toute action est indivisible ; la Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 16.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ART. 17.

En cas de perte d'un titre nominatif, la Société ne peut être tenue d'en délivrer un *duplicata* que moyennant caution.

Le *duplicata* sera délivré seulement trois mois après que la déclaration de perte aura été faite au siège de la Société et insérés aux journaux désignés à l'Art. 8.

La caution sera déchargée trois ans après qu'elle aura été fournie.

TITRE IV

Administration de la Société.

ART. 18.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq membres au moins et de huit au plus nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Par dérogation, les membres fondateurs feront partie du premier Conseil.

Les fonctions de ce premier Conseil dureront cinq années à partir de la formation de la Société.

Le Conseil d'administration se renouvelle tous les cinq ans ; les membres sortants sont toujours rééligibles.

ART. 19.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cent actions au moins. Ces actions seront entièrement libérées et inaliénables pendant la durée de ses fonctions, et elles sont déposées à la caisse de la Société, après avoir été frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité.

ART. 20.

En cas de vacance dans son sein, dans le cours d'une année, le Conseil y pourvoit provisoirement. L'Assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'Administrateur, ainsi nommé en remplacement d'un autre, ne reste en exercice que jusqu'à l'époque où devront expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 21.

Le Conseil nomme chaque année parmi ses membres un président et un vice-président, qui seront rééligibles.

En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit provisoirement remplir les fonctions de président.

ART. 22.

Le Conseil d'administration se réunit au siège social toutes les fois que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois tous les trois mois.

Le jour de la réunion est fixé par le Président du Conseil ou par l'administrateur-directeur.

Le président sera tenu de réunir le Conseil toutes les fois que deux administrateurs lui en feront la demande.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage des voix, celle du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Le Conseil pourra également se réunir hors du siège de la Société et délibérer valablement, mais dans ce cas, toutes décisions devront être prises à la majorité de trois voix au moins.

La présence de trois administrateurs au moins est nécessaire pour valider ses délibérations.

Lorsqu'il n'y aura que trois membres présents la décision devra être prise à l'unanimité pour être valable.

Les membres du Conseil pourront, sous leur responsabilité personnelle, se faire remplacer dans l'exercice de leurs fonctions, par un mandataire, propriétaire de cent actions au moins et agréé par leurs collègues.

ART. 23.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège de la Société et signés par tous les administrateurs qui ont pris part aux délibérations.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produi-

re en justice ou ailleurs, sont certifiés par le président ou le membre qui en remplit les fonctions.

ART. 24.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la Société.

Il délibère sur les affaires de la Société, notamment sur tous traités, transactions, compromis, emplois de fonds, achats et transferts de rentes sur l'Etat ou autres valeurs, achats de créances ou autres droits incorporés, cession des mêmes droits, avec ou sans garantie, abandon de tous droits réels ou personnels, prise d'inscriptions hypothécaires et radiations, main-levées avec ou sans paiements, actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

Ces actions sont exercées au nom de la Société, poursuites et diligences du Directeur.

Il autorise, s'il y a lieu, l'achat de biens immeubles pour y établir le siège de la Société.

Il autorise, à l'amiable ou aux enchères, la vente et l'échange des mêmes biens.

Le Conseil délibère également sur les règlements de son régime intérieur, sur les conditions générales des contrats, la création, l'émission, l'achat et la vente des obligations de la Société, les emprunts à contracter, avec ou sans hypothèques, les dépenses de l'administration, la création ou la suppression de succursales.

Il délibère aussi sur les comptes annuels à soumettre à l'Assemblée générale, ainsi que sur la fixation du dividende, sur les propositions à faire à cette Assemblée relatives à l'augmentation du fonds social, ou modifications à faire aux Statuts, à la prolongation et à la dissolution de la Société.

Enfin, il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'Administration de la Société.

ART. 25.

Les membres du Conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 26.

Les Administrateurs reçoivent des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'Assemblée générale, et que le Conseil fixera jusqu'à la première Assemblée. Il leur est, en outre, alloué une quote-part dans les bénéfices nets, aux termes de l'art. 45, § 3.

ART. 27.

Le Conseil d'Administration nomme un Administrateur-Directeur.

L'Administrateur-Directeur est chargé de la rédaction définitive des projets et de leur exécution, ainsi que de l'organisation des services.

A cet effet, tous pouvoirs lui sont donnés pour nommer ou révoquer tous employés, fixer leur traitement, faire exécuter tous travaux, passer tous marchés, ordonner tous paiements et faire, en un mot, sous la surveillance et d'après les ordres du Conseil d'Administration, tous les actes nécessaires à la mise à exécution des contrats passés avec le Gouvernement Egyptien pour l'alimentation des canaux Mahmoudieh et Khatatbeh, et de toutes autres entreprises dont la Société pourrait se charger dans l'avenir. Il devra rendre compte des actes de sa direction toutes les fois qu'il en sera requis par le Président du Conseil d'Administration.

ART. 28.

L'Administrateur-Directeur est chargé de l'exécution des décisions du Conseil ; il représente le Conseil d'Administration vis-à-vis des tiers, dans toutes les affaires de la Société. (Il signe la correspondance, les acquits, endossements d'effets et autres titres, les quittances et décharges, les transferts de rentes, d'actions ou d'autres valeurs, les acceptations de transferts, les désistements d'hypothèques et main-levées d'inscription ou d'opposition, avec ou sans paiement.)

Il signe, conjointement avec deux administrateurs, les titres provisoires ou définitifs des actions.

Il dirige le travail des bureaux et toutes les opérations dans lesquelles la Société est engagée ; il peut, avec l'autorisation du Conseil, constituer des mandataires, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil d'administration fixera les appointements de l'Administrateur-Directeur.

ART. 29.

Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres pour l'examen et l'expédition des affaires courantes journalières.

Des Censeurs.

ART. 29. (bis).

Les Censeurs sont au nombre de deux. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale. Ils sont renouvelés annuellement. Ils sont toujours rééligibles. En cas de décès ou de retrait de l'un des censeurs, il est pourvu immédiatement à son

remplacement par le censeur en exercice. Les censeurs reçoivent une indemnité annuelle qui sera fixée par l'Assemblée Générale.

Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte observation des Statuts ; ils peuvent assister aux Conseils avec voix consultative. Ils examinent les inventaires et les comptes annuels ; ils présentent à cet effet, leurs observations à l'Assemblée Générale, lorsqu'ils le jugent à propos.

Ils ont le droit, quand leur décision est unanime, de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

TITRE V

De l'Assemblée Générale.

ART. 30.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle est formée par la réunion de tous les actionnaires possédant dix actions, au moins.

Le nombre de dix actions donne droit à une voix, celui de trente à deux voix et ainsi de suite, en augmentant d'une voix pour chaque quantité de trente actions.

Cependant aucun actionnaire ne pourra avoir par lui-même, ni déléguer plus de quatre voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède ; aucune personne ne peut avoir, en outre des voix qui lui appartiennent, plus de quatre voix comme mandataire, quel que soit le nombre des actions qu'elle représente.

Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est actionnaire lui-même.

ART. 31.

Tout actionnaire qui voudra participer aux Assemblées Générales devra justifier du dépôt de ses actions au siège

de la Société, ou dans le lieu qui aura été désigné par le Conseil d'Administration dans l'avis de convocation.

Il sera donné récépissé des actions déposées.

ART. 32.

L'Assemblée Générale sera convoquée de droit une fois chaque année avant la fin du mois de Mars au Siège de la Société. Elle se réunira en outre extraordinairement toutes les fois qu'une délibération du Conseil en recomaîtra l'utilité.

ART. 33.

Les convocations seront faites trente jours avant chaque réunion par un avis inséré dans deux journaux des villes du Caire et d'Alexandrie. Cet avis sera répété à huit jours d'intervalle.

ART. 34.

L'Assemblée Générale délibère valablement lorsque les actionnaires présents ou représentés forment le cinquième du fonds social.

Dans le cas où, sur une première convocation, cette condition ne serait pas remplie, il est procédé à une nouvelle convocation dans les formes ci-dessus, à un mois d'intervalle au moins; dans cette seconde réunion l'Assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou des actions représentées.

ART. 35.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et à défaut par le Vice-Président ou le doyen d'âge des membres présents du Conseil d'Administration.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents ; le bureau désigne le secrétaire.

ART. 36.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 37.

Lorsque l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur la modification des statuts, l'augmentation du capital social, la prolongation ou la dissolution anticipée de la Société ou sa fusion avec une ou plusieurs autres Sociétés, elle n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant que les actions représentées forment au moins la moitié du capital social, et dans le cas de dissolution de la Société, qu'autant que l'Assemblée Générale représente les deux tiers des actions.

Si cette condition ne peut être observée à la première réunion, il est fait une seconde réunion à un mois d'intervalle au moins, à laquelle elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou des actions représentées.

Dans ces divers cas, les convocations doivent indiquer sommairement l'objet de la délibération.

ART. 38.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et publié avec les avis de convocation.

Aucun autre objet, que ceux à l'ordre du jour, ne peut être mis en délibération.

Les propositions signées par dix membres de l'Assemblée pourront être délibérées, si elles ont été communiquées au Conseil d'Administration dix jours, au moins, avant la réunion de l'Assemblée Générale.

ART. 39.

L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, et celui des censeurs. Elle nomme les administrateurs et les censeurs toutes les fois qu'il y a lieu de les remplacer.

Elle entend et discute les comptes et les approuve, s'il y a lieu, ou en demande le redressement.

Elle fixe les dividendes à répartir ; enfin elle se prononce, en se renfermant dans les limites des statuts, sur tous les intérêts de la Société, en se conformant, dans les cas où elle est appelée à voter, sur les objets indiqués en l'article 37, aux prescriptions de cet article.

ART. 40.

Les délibérations de l'Assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

ART. 41.

Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par tous les membres composant le bureau.

Une feuille de présence destinée à constater le nombre de membres assistant à l'Assemblée et celui des actions représentées, demeure annexé à la suite du procès-verbal, ainsi que les exemplaires justifiant les publications faites. Ces pièces sont revêtues des mêmes signatures.

ART. 42.

La justification à faire, vis-à-vis des tiers des délibérations de l'Assemblée générale, résulte de copies ou extraits certifiés conformes par le directeur.

ART. 43.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées, soit contre le Conseil d'administration ou l'un de ses membres, qu'au nom de la masse des actionnaires, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une pareille contestation doit en faire part, un mois au moins, avant la prochaine Assemblée Générale, au Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre cette proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Si la proposition est repoussée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en son nom personnel.

Si elle est accueillie, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Toutes les communications en significations sont alors adressées aux commissaires, sous peine de nullité.

TITRE VI

§ 1^{er}

Comptes annuels.

ART. 44.

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente un Décembre de chaque année.

A la fin de l'année sociale, il est établi un inventaire de l'actif et du passif, par les soins du Conseil d'Administration, qui arrête les comptes.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale des actionnaires qui les approuve ou les rejette, et fixe le dividende, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration.

Si les comptes ne sont pas approuvés séance tenante, l'Assemblée peut nommer des commissaires chargés de les examiner et de faire leur rapport à une prochaine réunion.

§ 2^{me}

Partage des bénéfices.

ART. 45.

Sur les bénéfices on prélèvera annuellement.

1° La somme nécessaire pour pourvoir à l'amortissement régulier des Actions, de façon à ce que le Capital soit complètement amorti un an avant l'expiration du Contrat de la Société.

2° La somme nécessaire pour fournir 5 % à titre d'intérêts sur les Actions.

3° Sur le surplus : 10 % seront prélevés pour constituer un fonds de réserve.

4° 10 % pour être distribué aux employés méritants à titre de gratification.

5° 10 % aux Membres Fondateurs.

6° 5 % au Conseil d'Administration.

7° Le restant sera distribué aux Actionnaires à titre de dividende.

L'amortissement des Actions devra primer tous les autres prélèvements.

ART. 46.

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques fixées par le Conseil d'Administration.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au bénéfice de la Société.

§ 3^{me}

Fonds de réserve.

ART. 47.

Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel opéré sur les bénéfices, en exécution du deuxième paragraphe de l'art. 45.

Il est destiné, en toutes circonstances, à parer aux événements imprévus, à servir l'intérêt de cinq pour cent sur les actions, si les bénéfices ne le permettent pas ; à couvrir le capital des prélèvements qui auraient pu être faits pour le service des intérêts, en vertu du paragraphe premier, deuxième alinéa de l'art. 45 ci-dessus ; à amortir les pertes, et aussi, dans les limites qui seront déterminées par le Conseil d'Administration, à reconstituer, augmenter et réparer le matériel nécessaire à la Société pour la bonne marche de son exploitation.

Dans le cas où l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, déciderait la création d'une réserve extraordinaire, cette réserve sera prélevée sur la part restant des bénéfices attribuée aux dividendes.

L'emploi et le placement des capitaux appartenant au fonds de réserve et au fonds d'amortissement sera réglée par le Conseil d'Administration.

§ 4^{me}

Amortissement.

ART. 48.

L'amortissement des Actions ne commencera qu'après leur entière libération.

Il s'opérera au moyen d'un tirage annuel.

Le nombre des Actions à amortir sera déterminé par le Conseil d'Administration, de façon que le Capital soit complètement amorti un an avant l'expiration de la Société.

Les Actions amorties par le tirage seront remboursables au pair. Les Actions ainsi amorties seront échangées contre un titre spécial ou Action de jouissance, qui donnera droit au porteur de toucher les dividendes annuels.

De plus ces titres auront droit à une part proportionnelle à la répartition des fonds de réserve, qui sera faite après la liquidation de la Société.

Les Actions de jouissance conserveront, pour les attributions relatives à l'Administration et pour le vote aux Assemblées Générales, les mêmes droits que les Actions non amorties.

ART. 49.

Le remboursement des Actions amorties et le paiement des dividendes des Actions de jouissance se feront à la Société; toutefois, le Conseil d'Administration pourra autoriser le paiement sur toute caisse par lui désignée à cet effet.

ART. 50.

En dehors des six mille actions formant le capital social, créées par l'art. 6, titre 3 des présentes, il est créé trois

cent soixante actions de fondation qui seront partagées entre les membres fondateurs, proportionnellement au nombre d'actions par eux souscrites.

Ces actions de fondation ont, comme celles formant le capital social, une valeur nominale de vingt livres sterling ; elles ne donnent aucun droit d'immixtion dans la marche des affaires sociales. Il leur est attribué dix pour cent sur les bénéfices, aux termes de l'art. 45, § 4, pendant toute la durée de la Société.

Ces parts seront représentées par des titres dont le Conseil d'Administration déterminera la forme et le mode de transmission.

Elles n'auront droit, en aucun cas, à aucune portion de l'actif social ni des réserves.

Elles seront payées au pair à l'expiration de la Société.

Il ne pourra jamais être créé, par la suite, de nouvelles parts de fondation.

TITRE VII

Dissolution, Liquidation.

ART. 51.

En cas de perte de la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir l'Assemblée Générale, qui peut prononcer la dissolution de la Société avant l'expiration de sa durée.

Le mode de délibération prescrit par l'art. 39 est applicable dans ce cas.

ART. 52.

A l'expiration de la Société, ou au cas de dissolution anticipée, de quelque manière qu'elle arrive, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration

règle le mode de liquidation, nomme les liquidateurs et définit leurs pouvoirs et leur traitement.

L'Assemblée Générale, réunie pour la liquidation, à l'expiration de la Société, sera formée de tous les porteurs de titres d'actions amorties.

Pendant la durée de la liquidation les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent ; elle a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quittance.

Dans les six mois qui suivent leur entrée en fonctions, les liquidateurs sont tenus de convoquer une Assemblée Générale, de rendre compte de leur gestion, de présenter un état de la situation, au vu duquel, l'Assemblée prend les mesures nécessaires à l'apurement de la liquidation.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Conseil d'Administration.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 53.

En exécution de l'art. 18 des Statuts et des délibérations des Assemblées Générales des 24 Décembre 1881 et 5 Mai 1883, ont été nommés administrateurs pour cinq ans, à dater de la création de la Société :

MM. Sinadino Constantin,
C. G. Zervudachi,
J. Oppenheim,
Boghos Bey Nubar,
Georges Ralli,
Amb. Sinadino,
C. M. Salvago, en remplacement de R. B. Huth.
P. Salvago, » de J. E. Cornish.

ART. 54.

En exécution de l'art. 27 des statuts, les administrateurs ont nommé pour cinq ans ;

M. Boghos Bey Nubar, administrateur-directeur.

ART. 55.

Les six mille actions de vingt Lst. chacune, créées en exécution de l'art. 6 des présentes, et formant le fonds social de cent vingt mille Lst. sont entièrement souscrites par les membres fondateurs dont les noms suivent et réparties savoir :

1° MM. Sinadino, Ralli et C ^{ie}	2,000	actions.
2° Boghos Bey Nubar	1,000	»
3° C. G. Zervudachi	1,000	»
4° J. Oppenheim	1,000	»
5° R. B. Huth	1,000	»
Total égal au nombre d'actions	6,000	

ART. 56.

Les actionnaires sont subrogés de plein droit aux droits et obligations résultant des contrats passés par leur ingénieur conseil avec les constructeurs Easton et Anderson.

Dont acte fait et passé à Alexandrie, le deux Mai mil huit cent quatre vingt un, en autant d'originaux que de parties contractantes, plus un pour être remis au Gouvernement et un autre pour être déposé au Tribunal de Commerce d'Alexandrie, conformément à l'article 63 du Code de Commerce Egyptien. Et ont signé aux dits originaux Messieurs C. G. Zervudachi ; Sinadino, Ralli et C^{ie} ; Jacques Oppenheim ; Edouard Easton, fondé de pouvoirs de R. B. Huth ; Boghos Nubar, par substitution aux droits de S. E. Nubar Pacha.

